



Directives architecturales selon le degré de protection des constructions de zones vieux villages

Approuvé par le Conseil municipal du 8 novembre 2022

1. Remarque préliminaire

Le présent document contient des éléments devant permettre aux autorités, aux architectes et aux propriétaires, de projeter les interventions dans les tissus villageois de la Commune d'Anniviers. Il s'agit d'un instrument technique qui ne prétend pas répondre à toutes les situations, mais permet d'envisager la possibilité de rénover, de transformer, de reconstruire, les bâtisses dans les villages, selon leur degré de classement. Les décisions finales d'intervention, sur le territoire en zone à bâtir, sont du ressort du Conseil municipal avec préavis de la Commission communales des constructions et, le cas échéant selon les circonstances, de la Commission cantonale des monuments et bâtiments historiques.

Ce document complète les prescriptions du règlement communal des constructions.

NB : Pour tous les tissus villageois reconnus dans l'inventaire ISOS des sites construits et à protéger, la consultation du SIP est nécessaire. Elle est obligatoire dans les sites reconnus d'importance nationale.

2. Préambule

Le territoire a été divisé en entités, représentant des lieux d'habitations ayant participé à l'histoire, l'authenticité et le développement du Val d'Anniviers. Toutes ces entités sont incluses dans les zones vieux village et ont une histoire différente.

3. Directives

Les directives suivantes ont pour but de conduire les interventions sur le patrimoine bâti en prenant en compte :

- L'inventaire des sites construits « ISOS »
- Le recensement architectural du canton
- La transcription réglementaire au sens de la LAT
- Le besoin d'assurer la pérennité du patrimoine bâti par l'exploitation de son potentiel de réhabilitation / de changement d'affectation et d'évolution
- La possibilité offerte par la réversibilité des interventions antérieures perturbantes
- La volonté de faciliter sa densification (LAT)
- La lisibilité des phases d'intervention
- Le respect du bâti environnant

4. Procédure

4.1 Demande d'autorisation préalable de construire

Tous les dossiers consignés dans l'inventaire doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de construire. Cette demande doit être adressée à la Commune et comprendra :

- Un plan de situation
- Un dossier photos de l'intérieur et de l'extérieur de la bâtisse
- Un dossier photos des bâtiments avoisinants
- Un rapport explicatif des interventions demandées
- Un schéma des interventions demandées

4.2 Demande d'autorisation de construire

En plus des documents mentionnés ci-dessus, les dossiers comprendront :

- Les plans mis à jour, selon préavis de la Commission communale des constructions, suite à la demande d'autorisation préalable.
- Les détails d'exécution, selon demande de la Commission communale des constructions, suite à la demande d'autorisation préalable.
- L'énumération des matériaux utilisés dans les différentes interventions extérieures et éventuellement intérieures.
- Tous les dossiers nécessaires à une mise à l'enquête publique conformément aux articles 31 et suivants de l'OC.

4.3 Début des travaux

Trois semaines avant le début des travaux, les requérants doivent déposer, pour approbation, un dossier définitif d'exécution contenant les détails nécessaires à la conservation du patrimoine bâti. Une séance sur place avec le service technique communal devra être organisée une semaine avant le début des travaux.

4.4 En cours de travaux

Toutes modifications lors de l'exécution des travaux doivent être annoncées et approuvées par la Commune avant la poursuite des travaux. En cas de nécessité, une séance in situ, avec la Commune, sera organisée par le requérant.

5. Principe d'intervention sur l'environnement en général

5.1 Qualité architecturale, urbanistique et paysagère

¹ Les constructions et installations, leurs abords compris, doivent être structurées dans leur totalité et dans leurs éléments, ainsi que dans leurs rapports avec l'environnement construit et le paysage, de manière à obtenir un effet général satisfaisant, en harmonie avec le contexte bâti.

Cette exigence vaut également pour les matériaux et les couleurs.

En principe, seuls les matériaux originellement mis en œuvre doivent être utilisés. Ils devront être adaptés en vue du maintien de l'identité et de l'authenticité du bâtiment ou du contexte environnant.

² Le Conseil municipal a le droit de s'opposer à tout projet de construction, aménagement, démolition, terrassement, déboisement ou autre intervention de nature à compromettre l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même s'il ne heurte aucune disposition réglementaire spéciale.

5.1 Modification de Terrain

Maintien du terrain naturel. Si des modifications sont nécessaires, celles-ci seront confinées au strict minimum et être en harmonie avec les parcelles voisines. Les enrochements et tous éléments étrangers au site sont interdits.

5.2 Accès et accès piétonnier

Tous ces accès auront un impact minimal sur le site et les revêtements seront adaptés aux lieux. Ils devront être mis à l'enquête publique et soumis à autorisation de construire.

5.3 Parcage des véhicules

Les nouvelles places de parc et/ou garages, en lien avec un bâtiment existant, sont interdits. Pour les nouvelles constructions, la gestion du parcage est du ressort du Conseil municipal. Le projet devra tenir compte de l'impact sur le paysage, de la facilité d'accès et du coût.

5.4 Aménagement des espaces extérieurs

¹ Tout aménagement des espaces extérieurs doit être réalisé en vue d'accroître la qualité résidentielle et visuelle du quartier, d'une rue, d'un édifice ou d'un paysage.

² Les propriétaires sont tenus de maintenir les constructions et leurs abords (clôtures, cour, jardin, passages...) dans un état convenable et d'y apporter l'entretien nécessaire.

³ L'emprise au sol des terrasses sera réduite au strict minimum. La construction de structure pour terrasse est interdite.

⁴ Les jacuzzis, saunas extérieurs, cabanons de jardin ou tous éléments étrangers au site sont interdits.

6. Principe d'intervention sur les tissus villageois en général

Les constructions doivent conserver leur identité et, pour l'essentiel, leur volume d'origine. Le genre et l'ampleur de la transformation doit correspondre au volume construit à disposition. La fonction doit s'adapter à la construction existante et non l'inverse. La substance construite du bâtiment est encore, dans bien des cas, intacte, tant sur le plan qualitatif que quantitatif et prend, aujourd'hui, une valeur de patrimoine significative qui incite à imposer les mesures suivantes :

6.1 Pour les volumes

Les volumes existants doivent être conservés.

Seul le Conseil municipal peut accepter une éventuelle extension de volume, pour des raisons spécifiquement liées aux installations nécessaires à l'habitat, sur préavis de la Commission communale des constructions.

Cette extension sera parfaitement intégrée dans l'ensemble et son impact visuel sera strictement limité afin que le volume existant demeure prépondérant.

6.2 Pour les façades et soubassements

- Maintien des matériaux d'origine.
- Utilisation d'ouvertures existantes, fenêtres et portes comprises, afin d'assurer l'éclairage principal.
- Création d'ouvertures minimales pour disposer, éventuellement d'un éclairage complémentaire. Dans le cas d'anciennes habitations villageoises, les ouvertures s'inspireront des dimensions des fenêtres existantes, en respectant le rythme existant des façades.
Pour les granges, raccards et greniers destinés à l'habitation, ces ouvertures doivent être limitées à 3 hauteurs de madrier, maximum 60 cm.
- Les fenêtres des habitations villageoises, maintiendront les croisillons.
- Maintien des ouvertures intégrées à même la paroi, plutôt que la mise en place de menuiserie rapportée sur les madriers, voire la maçonnerie.
- Remplacement de portes pleines par des vitres afin de maintenir la valeur de trou ou l'apparence de porte ouverte.
- Les balcons sont proscrits sauf si, historiquement existants.

6.3 Pour les toitures

- Le revêtement de toiture doit être en bardeau de mélèze du pays, sauf dérogation octroyée par la Commune, pour des bâtiments significatifs.
- Le maintien de la finesse des toitures.
- Sans planche de vire-vent ni larmiers.
- Le voligeage (lambris) doit être ajouré et de largeur irrégulière.
- Les infrastructures solaires sont réglées dans la directive y relative.
- Les ouvertures en toiture (chien assis, fenêtre de toiture) sont interdites.
- Les fenêtres de toiture pour les exigences ASCFE (une ouverture par toiture de 100x70 cm) sont tolérées afin d'assurer l'accès au toit pour l'entretien des cheminées, conformément à l'art. XX du RCCZ
- Indépendamment des prescriptions du règlement de zones, le Conseil municipal peut, s'il le juge nécessaire, imposer une forme de toiture définie ou toute autre mesure afin de sauvegarder l'unité architecturale d'un quartier ou d'un groupement de maisons.

6.4 Eléments de façade non conformes

Lors de travaux nécessitant une autorisation communale ou cantonale, les éléments de façade et les annexes non conformes au style général du vieux village devraient être enlevés et l'état originel du bâtiment en principe rétabli. La Commune peut soumettre une autorisation à l'exécution de tels travaux, même si ceux-ci n'ont pas été prévus par le projet soumis.

6.5 Autres ouvrages

Les installations techniques (climatiseurs, PAC,...) seront placées judicieusement de sorte que leur impact visuel sur le paysage soit limité et que les nuisances sonores soient minimisées, tout en respectant les normes en vigueur.

Les clôtures, abords et aménagements extérieurs des bâtiments font en principe partie de l'identité du bâtiment et de sa relation au paysage ou au contexte urbain. Leur modification et/ou leur rénovation doivent être explicitement précisées et annoncées à la Commune avant travaux.

7. Principe d'intervention sur le tissu villageois par catégorie d'ouvrage

7.1 Degré de classement 3 / intéressant / authenticité

Objet intéressant au niveau communal (local), voire supra communal (régional) ; qualités architecturales évidentes : volume, proportions, percements harmonieux, authenticité, etc... ; représentatif d'une époque, d'un style d'un mouvement artistique ou d'un savoir-faire artisanal ; ces qualités sont souvent accompagnées d'une valeur d'intégration à un ensemble bâti.

Prescriptions générales de sauvegarde :

- *Restauration, voire transformation envisageable en conservant l'authenticité de l'objet, son identité et son caractère initial.*
- *Maintien du volume existant, de sa structure et de sa typologie.*
- *Conservation, voire restauration de l'enveloppe et de ses composantes (volume, ouvertures, espaces entre volumes, etc.) ainsi que de sa substance intérieure.*
- *Démolition non admise.*
- *Préavis du service cantonal en charge de la protection du patrimoine (sites).*

7.2 Degré de classement 4+ / bien intégré / volume et substance

Objet du patrimoine soit par sa valeur d'intégration dans un ensemble construit (rue, bourg, village, hameau, murs, etc.) ou dans le paysage (en accord avec les mouvements de terrain, bosquets, haies, rives d'un cours d'eau, lac, etc.), soit par sa valeur intrinsèque (architecture, typologie, technique de construction...) ; l'objet est intéressant sur le plan local ; maintien du volume et de la substance.

Prescriptions générales de sauvegarde :

- *Réaffectation, voire transformation possible en sauvegardant l'identité et le caractère initial de l'objet.*
- *Maintien du volume existant et de sa structure principale ainsi que des composantes d'origine.*
- *Compatible pour aménagement et équipement de confort moderne.*
- *Démolition non admise.*

- *Préavis du service cantonal de la protection du patrimoine (sites), recommandé.*

7.3 Degré de classement 4 / bien intégré / volume

Objet ancien ou moderne dont la qualité spécifique est d'être bien intégré dans un ensemble construit (rue, bourg, village, hameau, murs, etc...) ou dans le paysage (en accord avec les mouvements de terrain, bosquets, haies, rives d'un cours d'eau, lac, etc...); l'effet d'ensemble qu'il provoque est plus important que l'objet lui-même et demande le maintien du volume.

Prescriptions générales de sauvegarde :

- *Réhabilitation-transformation ou démolition-reconstruction envisageables.*
- *Réhabilitation-transformation compatible avec équipement de confort moderne. Intégration au site et à l'environnement bâti direct.*
- *Démolition-reconstruction dans les gabarits de l'existant.*
- *Intégration au site et au tissu bâti par sa volumétrie et son architecture.*
- *Préavis du service cantonal de la protection du patrimoine (sites), souhaité.*

8. Mesures particulières de sauvegarde

8.1 Maisons d'habitation

Se reporter au point 6.

8.2 Granges-écuries avec chantons d'angle

- Maintien des chantons d'angle.
- Maintien du socle en maçonnerie de moellons, porte de garage interdite, petit percement pour éclairage supplémentaire, sans croisillon, sans volet et sans couverture ou cadre de bois.
- Conservation d'ouvertures existantes dans le socle.
- Enduit de la partie maçonnée et des chantons à base de chaux, de couleur naturelle.
- Toiture, selon point 6.
- La partie entre chantons doit être une composition d'ouvertures vitrées et de pans de bois.

8.3 Raccards et greniers

- Maintien du volume existant.
- Maintien de la structure porteuse (y.c. pierre de pose).
- Maintien de l'espace libre entre le soubassement de maçonnerie ou de bois.
- Pour le soubassement, conservation de celui-ci en bois ou en maçonnerie.
- La circulation verticale et le passage technique entre le socle du bâtiment et la caisse en bois doit se projeter en retrait de la structure porteuse. Cette transition sera la plus discrète et la plus transparente possible. Cette intervention n'est pas envisageable sur des objets avec degré de classement 3.
- Un plan du niveau des quilles devra être fourni.

- Maintien du socle en maçonnerie, porte de garage interdite, petit percement pour éclairage supplémentaire, sans croisillon, sans volet et sans couverture ou cadre de bois.
- Façades, idem point 6.2.
- Toiture, idem point 6.3.

8.4 Divers

Pour tous les points non précisés dans le présent règlement, se reporter au règlement des constructions RCCZ de la commune d'Anniviers.

9. Subventions

Un règlement concernant les subventions à attribuer sera établi par le Conseil municipal. Il concernera en outre, les bâtiments dignes de protection, principalement les bâtiments de classe 3, tels que :

- Les bâtiments remarquables.
- Les raccards, greniers, petites bâtisses, etc... non transformables.
- La pose obligatoire de bardeaux de mélèze en toiture.

Le Conseil municipal

*Bibliographie : Etat du Valais – Service des bâtiments et monuments historiques
Vade-mecum*